

DEVELOPPER ET DIVERSIFIER L'OFFRE DES STATIONS DE MONTAGNE

► OBJECTIFS :

Il convient de renforcer l'attractivité de la montagne en y développant une offre touristique durable quatre saisons, en accompagnant les opérateurs dans la diversification de leurs activités dans un contexte de changement climatique. Il s'agit de développer un tourisme durable qui prend en compte les impacts économiques, sociaux et environnementaux présents et futurs, au regard des besoins des visiteurs et des professionnels.

► PROJETS ELIGIBLES :

Ce dispositif vise ainsi à soutenir :

- les investissements privés et publics destinés à renforcer et diversifier l'offre touristique dans les stations de ski sur une période transitoire, liée aux changements climatiques ;
- l'amélioration des services aux visiteurs ;
- les projets des collectivités et des structures privées contribuant au développement d'une activité et d'une offre touristique quatre saisons sur le massif des Vosges.

Sont éligibles, les investissements d'équipements touristiques structurants d'envergure régionale, nationale ou internationale, visant l'excellence dans les services proposés aux visiteurs. Ces investissements devront s'inscrire dans un programme pluriannuel de développement prévoyant des créations d'emplois.

► METHODE DE SELECTION :

Critères d'analyse :

- intérêt du projet pour le territoire ;
- impact sur l'emploi (maintien de l'emploi ou création d'emploi) ;
- partenariat avec les acteurs touristiques et/ou locaux ;
- impact sur l'environnement.

► DEPENSES ELIGIBLES :

L'ensemble des dépenses répondant aux objectifs visés.

Les investissements liés aux enneigeurs seront étudiés pour le renouvellement du matériel existant par du matériel plus économe en eau et en énergie.

Sont inéligibles les dépenses suivantes :

- Achat de terrain et de bâtiment.
- Aménagement de voirie et de parking.
- Signalétique.

► **NATURE ET MONTANT DE L'AIDE :**

Nature : subvention avance remboursable à taux zéro

Section : investissement Taux maxi : 20 % (hors régimes cadres exemptés)

Plafond : 300 000 €.

► **La demande d'aide - mode de réception des dossiers :**

Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

► **MODALITE DES DEMANDES D'AIDE**

Toute demande doit faire l'objet d'un dépôt de dossier sur la plateforme de téléservice dédiée ou d'une lettre d'intention qui constituera la date de début d'éligibilité des dépenses.

Ce dépôt de dossier ou cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet et sa taille s'il s'agit d'une entreprise ;
- l'attestation SIRET ;
- le RIB ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin (nombre d'emplois créés, montant des investissements);
- la localisation du projet ;
- l'ensemble des postes de dépenses du projet ;
- le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;
- le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de réception par la Région du dossier de demande en ligne ou de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

Le dossier de demande de subvention devra obligatoirement être adressé à la Région dans un délai de 12 mois maximum suivant le 1^{er} envoi de demande en ligne sur la plateforme de téléservice dédiée ou de la lettre d'intention.

► **ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande de subvention à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage obligatoirement à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication, sous peine de remboursement de l'aide.

► **MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE :**

Lorsque le montant de la subvention est inférieur à 8 000 €, celle-ci est versée en une fois. Lorsque le montant de la subvention est supérieur à 8000 €, une première avance correspondant à 10 % de l'aide régionale peut-être versée sur production :

- de la convention signée par les 2 parties (le cas échéant),
- d'une attestation de démarrage de l'opération subventionnée.

Des acomptes intermédiaires (d'un montant au moins égal à 3 000 €) et/ou le solde seront versés sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses signé par le bénéficiaire et certifié par son comptable (ou expert-comptable/commissaire aux comptes).

Pour permettre un contrôle approfondi des sommes déclarées par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de réclamer à tout moment la transmission d'une copie des factures mentionnées à l'état récapitulatif. En cas d'impossibilité de fournir cette certification comptable, le bénéficiaire devra fournir la totalité des factures portant mention du règlement.

Le cas échéant, la Commission Permanente fixera les modalités de versement de l'aide.

► **MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE**

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

► SUIVI — CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

L'attribution de l'aide régionale se fera dans le respect de l'encadrement communautaire des aides aux entreprises, et notamment des :

- règlement CE n°651/2014 du 17 juin 2014 (Régime exempté relatif aux aides en faveur des PME et aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine),
- règlement CE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis.